



Comité consultatif
sur l'accessibilité financière
aux études

Modifications aux programmes
d'aide financière aux études
2015-2016



Avis au ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de la Science

Mars 2015

**Coordination,
recherche et rédaction :**

Diane Bonneville

**Révision linguistique
et soutien à l'édition:**

Direction des communications, MESRS

Avis adopté par les membres
du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
par voie électronique, le 10 février 2015

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

ISBN : 978-2-550-72533-6 (version imprimée)

ISBN : 978-2-550-72534-3 (version PDF)

Toute demande de reproduction du présent avis doit être faite au Service de gestion des droits
d'auteur du gouvernement du Québec.

Ce document a été produit dans l'esprit de la rédaction épiciène, c'est-à-dire d'une représentation
équitable des femmes et des hommes.



Ce document est imprimé sur du papier entièrement fait de fibres recyclées
postconsommation.

Table des matières

Présentation	1
Chapitre 1 Demande d’avis	3
1.1 Modifications au Programme de prêts et bourses	3
1.1.1 Indexation de paramètres	3
1.1.2 Autres modifications	7
1.2 Modifications au Programme de prêts pour les études à temps partiel	9
1.3 Modifications au Programme de remboursement différé	10
1.4 Volume d’aide additionnel	10
Chapitre 2 Analyse des modifications proposées	11
2.1 Modifications au Programme de prêts et bourses	11
2.1.1 Indexation de paramètres	11
2.2.2 Autres modifications	19
2.2 Modifications au Programme de prêts pour les études à temps partiel	22
2.3 Modifications au Programme de remboursement différé	22
Chapitre 3 Avis du Comité	23
3.1 Sur l’indexation de paramètres de l’aide financière	23
3.2 Sur les autres modifications	24
Annexe 1 Lettre du ministre de l’Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science	25
Annexe 2 Règlement modifiant le Règlement sur l’aide financière aux études	29
Membres du Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études	35
Publications du Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études	37

Liste des tableaux

Tableau 1	Programme de prêts et bourses : dépenses mensuelles indexées de 1,06 %.....	4
Tableau 2	Programme de prêts et bourses : dépenses par période de 4 mois indexées de 1,06 %.....	5
Tableau 3	Programme de prêts et bourses : exemptions prises en compte pour les à charge dans le calcul de la contribution des parents ou du répondant	5
Tableau 4	Programme de prêts et bourses : bourses maximales selon l'ordre d'enseignement.....	6
Tableau 5	Programme de prêts et bourses : majoration des bourses maximales selon le nombre d'enfants.....	6
Tableau 6	Programme de prêts et bourses : prêt maximum par mois d'études	6
Tableau 7	Programme de prêts pour les études à temps partiel : majoration de certains montants	9
Tableau 8	Programme de prêts pour les études à temps partiel : frais scolaires	9
Tableau 9	Programme de remboursement différé : montants pour seuils d'admissibilité liés à la présence d'enfants.....	10
Tableau 10	Programme de prêts et bourses : comparaison du prêt maximal annuel	12
Tableau 11	Évolution d'une dette d'études, en dollars courants, sur 5 ans en fonction d'une hypothèse d'augmentations annuelles, au même taux d'indexation.....	12
Tableau 12	Étudiant A dans un collège public : évolution de l'aide financière entre 2014-2015 et 2015-2016	13
Tableau 13	Étudiante B au 2 ^e cycle universitaire : évolution de l'aide financière entre 2014-2015 et 2015-2016	14
Tableau 14	Étudiant C au 1 ^{er} cycle universitaire, avec contribution des parents : évolution de l'aide financière entre 2014-2015 et 2015-2016	16
Tableau 15	Répartition des bénéficiaires dans certaines régions selon l'ordre d'enseignement.....	19
Tableau 16	Comparaison entre les droits prescrits dans les collèges publics, les FIO dans les universités et les frais couverts par le Programme de prêts et bourses.....	21

Présentation

Le 18 décembre 2014, conformément à l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, le ministre, M. Yves Bolduc, a demandé au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) un avis sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études.

Le projet de règlement prévoit d'abord l'indexation d'un bon nombre de paramètres des programmes d'aide financière aux études pour l'année 2015-2016, ainsi que des mesures de clarification de plusieurs articles du Règlement pour en assurer la concordance avec d'autres programmes gouvernementaux¹.

Le Comité remercie M. Simon Boucher-Doddrige, directeur par intérim de la planification et des programmes au Secteur de l'aide financière aux études et de la gouvernance interne des ressources, qui a présenté au Comité les modifications au Règlement sur l'aide financière aux études.

Les trois chapitres de cet avis sont respectivement consacrés à la description des modifications proposées au Règlement sur l'aide financière aux études, à l'analyse de ces dernières ainsi qu'à l'opinion du Comité sur le sujet.

1. La lettre du ministre ainsi que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études figurent aux annexes 1 et 2 de ce document.

Chapitre 1

Demande d'avis

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études apporte des changements au Programme de prêts et bourses, au Programme de prêts pour les études à temps partiel et au Programme de remboursement différé.

1.1 Modifications au Programme de prêts et bourses

Les modifications proposées dans le Programme de prêts et bourses concernent principalement l'indexation de plusieurs paramètres servant à calculer l'aide financière aux études. Le projet de règlement propose aussi de modifier certains articles pour, dans certains cas, effectuer des ajustements à d'autres programmes gouvernementaux.

1.1.1 Indexation de paramètres

Pour l'année 2015-2016, l'indexation est fixée à 1,06 %, en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation au Québec, sans l'alcool et le tabac, entre le 1^{er} octobre 2013 et le 30 septembre 2014.

L'indexation touche les paramètres suivants : le revenu mensuel protégé dans le calcul de la contribution de l'étudiant, les dépenses admises et les frais de subsistance, les bourses maximales et les prêts maximaux.

La contribution de l'étudiant est établie en fonction de ses revenus (emploi, bourses et autres revenus). Toutefois, comme le Programme de prêts et bourses ne calcule généralement pas de dépenses pour les mois durant lesquels un bénéficiaire n'est pas aux études², on réduit la contribution demandée pour lui permettre de subvenir à ses besoins durant ces mois, d'où la notion de protection maximale des revenus – ou de revenu mensuel protégé. Fixé à 1 110 \$ par mois en 2014-2015, le revenu mensuel protégé sera indexé de 1,06 % pour se situer à 1 122 \$ en 2015-2016.

Plusieurs dépenses admises sont calculées sur une base mensuelle. Il s'agit du montant accordé au bénéficiaire à titre de frais de subsistance et, le cas échéant, du montant accordé pour son ou ses enfants ainsi que du montant alloué à titre de chef de famille monoparentale. S'ajoutent à ces dépenses les frais mensuels pour l'absence de transport en commun, les frais de stage de courte durée et l'allocation relative à une ville, une région ou une municipalité régionale de comté dite périphérique³. Ces montants seront indexés de 1,06 % (voir le tableau 1). À cela s'ajoute l'indexation des frais de subsistance accordés (186 \$ en 2015-2016) pour le premier mois

2. Des exceptions s'appliquent, notamment pour les personnes réputées inscrites.

3. Il s'agit des régions administratives du Bas-Saint-Laurent (01), du Saguenay—Lac-Saint-Jean (02), de l'Abitibi-Témiscamingue (08), de la Côte-Nord (09) et de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine (11), de même que du territoire de la ville de La Tuque ainsi que du territoire des municipalités régionales de comté d'Antoine-Labelle, de Pontiac et de la Vallée-de-la-Gatineau.

d'études à temps plein du bénéficiaire qui quitte l'aide sociale en vue d'étudier (celui-ci reçoit sa prestation de l'aide sociale ce premier mois).

Tableau 1
Programme de prêts et bourses : dépenses mensuelles indexées de 1,06 %

Type de dépenses	2014-2015	2015-2016
Frais de subsistance du ou de la bénéficiaire		
Aux études ou en stage à temps plein (stages coopératifs exclus) et résidant chez ses parents ou son répondant	384 \$ par mois	388 \$ par mois
Aux études ou en stage à temps plein (stages coopératifs exclus) et ne résidant pas chez ses parents ou son répondant	819 \$ par mois	828 \$ par mois
Réputé inscrit* et résidant chez ses parents ou son répondant	Par mois : 171 \$ + 10 % du revenu d'emploi (maximum 213 \$) Maximum : 384 \$ par mois	Par mois : 173 \$ + 10 % du revenu d'emploi (maximum 215 \$) Maximum : 388 \$ par mois
Réputé inscrit* et ne résidant pas chez ses parents ou son répondant	Par mois : 606 \$ + 10 % du revenu d'emploi (maximum 213 \$) Maximum : 819 \$ par mois	Par mois : 612 \$ + 10 % du revenu d'emploi (maximum 216 \$) Maximum : 828 \$ par mois
Frais de subsistance pour enfants majeurs aux études ou mineurs en garde partagée si l'étudiant ne reçoit pas le soutien aux enfants ou pour étudiante enceinte d'au moins 20 semaines	246 \$ par mois par enfant	249 \$ par mois par enfant
Supplément à titre de chef de famille monoparentale		
Avec enfant mineur	66 \$ par mois	67 \$ par mois
Avec enfant majeur	185 \$ par mois	187 \$ par mois
Frais pour l'absence de transport en commun si résident	93 \$ par mois	94 \$ par mois
Frais de stage de courte durée, sauf si stage de 3 mois consécutifs ou plus pour étudiant sans conjoint	271 \$ par mois Maximum : 1 260 \$ par année	273 \$ par mois Maximum : 1 273 \$ par année
Allocation relative à une ville, une région ou une MRC dite périphérique avec contribution des parents ou d'un répondant, non-résident	71 \$ par mois Maximum : 566 \$ par année	72 \$ par mois Maximum : 572 \$ par année

* Selon l'article 27 du Règlement sur l'aide financière aux études, aux fins du calcul des dépenses admises, une étudiante ou un étudiant peut être réputé inscrit pour une période n'excédant pas quatre mois si elle ou s'il est dans une situation risquant de l'amener au dénuement total, est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure, cohabite avec son enfant, est enceinte d'au moins 20 semaines, a des contraintes sévères à l'emploi ou, encore, souffre de troubles graves à caractère épisodique résultant de problèmes de santé mentale ou physique.

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement.

D'autres dépenses sont reconnues au début de chaque période d'études. Elles concernent le matériel didactique et l'accès à des services télématiques, ce dernier volet ayant été introduit en 2007. Ces deux volets se traduisent en un seul montant, qui varie selon l'ordre d'enseignement, le secteur de programme au collégial ou la nature des programmes à l'enseignement universitaire. Ces dépenses admises seront indexées de 1,06 % (tableau 2).

Tableau 2
Programme de prêts et bourses : dépenses par période de 4 mois indexées de 1,06 %

Type de dépenses	2014-2015	2015-2016
Frais de matériel didactique et d'accès à des services télématiques		
Formation professionnelle (secondaire)	181 \$ par période de 4 mois	186 \$ par période de 4 mois
Formation préuniversitaire (collégial)	181 \$ par période de 4 mois	186 \$ par période de 4 mois
Formation technique (collégial)	208 \$ par période de 4 mois	210 \$ par période de 4 mois
Enseignement universitaire	398 \$ par période de 4 mois	402 \$ par période de 4 mois
Programmes d'architecture, d'arts visuels, de chiropratique, d'éducation physique, d'ergothérapie, de médecine, de médecine vétérinaire, de musique, d'orthophonie et d'audiologie, d'optométrie, de pharmacie, de physiothérapie et de génie	454 \$ par période de 4 mois	459 \$ par période de 4 mois
Programmes de 2 ^e ou de 3 ^e cycle, lorsque la période d'études est consacrée à la rédaction d'un mémoire ou d'une thèse	208 \$ par période de 4 mois	210 \$ par période de 4 mois

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement.

Dans le Programme de prêts et bourses, l'indexation s'appliquera aussi à des montants pris en compte pour les enfants à charge dans le calcul de la contribution parentale (tableau 3).

Tableau 3
Programme de prêts et bourses : exemptions prises en compte pour les enfants à charge dans le calcul de la contribution des parents ou du répondant

	2014-2015	2015-2016
Chaque enfant, autre que l'étudiant	2 956 \$	2 987 \$
Bénéficiaire avec déficience fonctionnelle majeure	2 508 \$	2 535 \$

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement.

Dans les cas où il y a contribution du conjoint, si l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure, une exemption de 2 535 \$ est aussi accordée.

Le montant maximal de la bourse sera également majoré pour tenir compte de l'augmentation des dépenses admises.

Tableau 4
Programme de prêts et bourses : bourses maximales selon l'ordre d'enseignement

	2014-2015	2015-2016
Formation professionnelle au secondaire	14 301 \$	14 453 \$
Enseignement collégial	14 301 \$	14 453 \$
Enseignement universitaire	17 181 \$	17 363 \$

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement.

Si l'étudiant et son enfant ou l'enfant de son conjoint cohabitent, les montants des bourses maximales sont majorés en fonction du nombre d'enfants. Ces montants seront aussi indexés.

Tableau 5
Programme de prêts et bourses : majoration des bourses maximales selon le nombre d'enfants

	2014-2015	2015-2015
Pour 1 enfant	3 854 \$	3 895 \$
Pour 2 enfants	4 877 \$	4 929 \$
Pour 3 enfants et plus	5 906 \$	5 968 \$

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement.

Selon l'article 15 du Projet de règlement, les montants mensuels des prêts maximaux seraient indexés de 1,06 % en 2015-2016.

Tableau 6
Programme de prêts et bourses : prêt maximum par mois d'études

	2014-2015	2015-2016
Formation professionnelle au secondaire	200 \$	202 \$
Enseignement collégial	220 \$	222 \$
Enseignement universitaire, 1 ^{er} cycle	305 \$	308 \$
Enseignement universitaire, 1 ^{er} cycle, étudiant déjà titulaire d'un diplôme de 1 ^{er} cycle	405 \$	409 \$
Enseignement universitaire, 2 ^e ou 3 ^e cycle	405 \$	409 \$
Enseignement collégial non subventionné	315 \$	318 \$

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement.

Pour les étudiants qui fréquentent des établissements privés en formation professionnelle au secondaire ou en enseignement collégial, ainsi que pour ceux qui fréquentent l'École nationale de police du Québec ou un établissement situé à l'extérieur du Québec, les prêts sont majorés par les droits de scolarité. Dans le cas où l'étudiant fréquente un établissement désigné pour l'octroi de prêts seulement, le montant maximal passe de 950 \$ à 960 \$ par mois d'études.

1.1.2 Autres modifications

Le projet de règlement modifie certains articles du Règlement sur l'aide financière aux études dans un but de clarification ou de concordance avec la Loi sur les impôts et avec la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles.

Une première modification vise à clarifier la nature des revenus servant au calcul de la contribution des parents, du répondant ou du conjoint. Le but est d'établir une concordance avec l'impôt sur le revenu : les montants transférés d'un compte de retraite immobilisé à un autre régime de pension ou à une rente et qui font l'objet d'une réduction subséquente ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de la contribution des tiers.

Libellé actuel	Libellé proposé
<i>Revenu des parents, du répondant ou du conjoint</i> Article 15 Le revenu servant à établir la contribution des parents, du répondant ou du conjoint est le revenu total apparaissant dans leur déclaration de revenus respective produite conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre 1-3) pour l'année civile se terminant avant le début de l'année d'attribution et confirmé par l'avis de cotisation transmis conformément à cette même loi. Toutefois, le revenu total apparaissant dans la déclaration de revenus de l'une de ces personnes doit être réduit, le cas échéant, du montant de revenus de retraite transférés par son conjoint.	Le revenu servant à établir la contribution des parents, du répondant ou du conjoint est le revenu total apparaissant dans leur déclaration de revenus respective produite conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre 1-3) pour l'année civile se terminant avant le début de l'année d'attribution et confirmé par l'avis de cotisation transmis conformément à cette même loi. Toutefois, le revenu total apparaissant dans la déclaration de revenus de l'une de ces personnes doit être réduit, le cas échéant, du montant de revenus de retraite transférés par son conjoint <i>ainsi que du montant transféré d'un compte de retraite immobilisé qui fait l'objet d'une déduction.</i>

Une deuxième modification concerne la définition des frais scolaires couverts dans les dépenses admises. On propose d'enlever « les autres frais scolaires prescrits par l'établissement d'enseignement » de cette définition.

Libellé actuel	Libellé proposé
<i>Frais scolaires</i> Article 29 Les frais scolaires de l'étudiant comprennent les droits d'admission, les droits d'inscription, les droits de scolarité, <i>les droits afférents aux services d'enseignement ainsi que les autres droits prescrits par l'établissement d'enseignement.</i> Ils comprennent également les montants alloués pour l'achat de matériel didactique ou d'équipement spécialisé.	Les frais scolaires de l'étudiant comprennent les droits d'admission, les droits d'inscription, les droits de scolarité <i>ainsi que les droits afférents aux services d'enseignement.</i> Ils comprennent également les montants alloués pour l'achat de matériel didactique ou d'équipement spécialisé.

Le but de cette modification est de ne couvrir que les sommes exigées par les établissements d'enseignement qui sont en lien direct avec les services d'enseignement. L'objectif est de soustraire certains frais prescrits dans les établissements hors Québec et qui peuvent, par exemple, servir à la construction d'édifices. Cette mesure ne changerait rien aux frais couverts au Québec.

Un autre changement a pour but d'abolir le prêt supplémentaire visant à couvrir les frais de garde supplémentaires lorsqu'un enfant ne fréquente pas un service de garde à contribution réduite. Cette mesure avait été mise en place pour venir en aide aux parents qui ne bénéficient pas d'une place à contribution réduite dans un service de garde. Il s'agissait donc de fournir à ces étudiants les liquidités nécessaires pour payer les frais, et ce, en attendant le crédit d'impôt pour frais de garde. Comme il est maintenant possible d'obtenir un versement anticipé mensuel du crédit d'impôt pour frais de garde, il a été jugé que ce prêt supplémentaire faisait double emploi et que la reconnaissance de cette dépense n'avait plus lieu d'être. L'abolition de ce prêt supplémentaire entraînerait une diminution de 0,9 M\$ attribué en prêts à 295 bénéficiaires.

	Libellé actuel	Libellé proposé
<i>Frais de garde d'enfant</i>		
Article 39	Si l'enfant n'a pas accès à une place en service de garde pour laquelle la contribution visée au deuxième alinéa de l'article 38 est exigée, les frais de garde alloués à l'étudiant sont majorés, pour chaque mois de l'année d'attribution, de la différence entre le montant maximum admissible au crédit d'impôt pour frais de garde accordé, pour un mois, en application de la Loi sur les impôts (chapitre 1-3) et le montant en application du deuxième alinéa de l'article 38.	Article supprimé.
Article 51	Troisième alinéa : Le montant maximum d'un prêt est majoré, dans le cas visé à l'article 39, du montant alloué à l'étudiant en application de cet article.	Alinéa supprimé.

Enfin, le projet prévoit ne plus prolonger la période d'exemption totale⁴ pour certains étudiants dans une situation financière précaire puisque ceux-ci peuvent se prévaloir du Programme de remboursement différé. Selon le Ministère, cette modification permettra de diminuer l'effort administratif lié à la présence de plusieurs mesures distinctes. Le nombre de personnes touchées par l'abolition de cette mesure est estimé à 200 étudiants.

<i>Prolongation de la période d'exemption totale</i>		
Article 61	Deuxième alinéa Il en est de même si l'étudiant est dans une situation financière précaire, au sens de l'article 74, et s'il poursuit des études postdoctorales, un stage reconnu par le gouvernement ou un programme d'entraînement sportif relevant du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.	Alinéa supprimé.

4. Période pendant laquelle le ministre paie l'intérêt sur le prêt. Selon l'article 23 de la Loi sur l'aide financière aux études : « période qui débute à la date à laquelle l'emprunteur obtient un premier prêt ou redevient étudiant à temps plein après avoir cessé de l'être et se termine à la fin du mois au cours duquel il cesse d'être étudiant à temps plein ou, si l'emprunteur est dans une situation prévue par règlement, au moment qui y est déterminé ».

1.2 Modifications au Programme de prêts pour les études à temps partiel

Dans ce programme, pour être admissible à un prêt, l'étudiant doit avoir des ressources financières annuelles inférieures à 35 000 \$. Ce montant est porté à 50 000 \$ si l'étudiant à un conjoint ou s'il est réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant. Ces montants restent les mêmes. Ils peuvent toutefois être majorés si l'étudiant a des enfants à charge ou s'il est chef de famille monoparentale. Ces montants seront indexés en 2015-2016.

Tableau 7
Programme de prêts pour les études à temps partiel : majoration de certains montants

	2014-2015	2015-2016
Montant par enfant	2 956 \$	2 987 \$
Montant additionnel par enfant si famille monoparentale	2 214 \$	2 237 \$

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement.

Dans le Programme de prêts pour les études à temps partiel, les dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière sont les frais scolaires, les frais de garde d'enfant et les frais de transport. Les dépenses admises à titre de frais scolaires sont reconnues par heure de cours ou par unité et seront aussi indexées.

Tableau 8
Programme de prêts pour les études à temps partiel : frais scolaires

	2014-2015	2015-2016
Formation professionnelle	2,19 \$ par heure	2,21 \$ par heure
Collégial (public)	3,27 \$ par heure	3,30 \$ par heure
Collégial (privé)	10,94 \$ par heure	11,06 \$ par heure
Université	112,70 \$ par unité	113,89 \$ par unité

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement.

À l'enseignement universitaire, le Règlement contient une clause d'ajustement automatique s'il y a augmentation des droits de scolarité. Le montant de 113,89 \$ par unité pourrait être majoré de la différence des droits entre 2014-2015 et 2015-2016.

Le programme accorde des frais de transport aux étudiants qui fréquentent un établissement situé dans une région périphérique et dans certains territoires. Le montant pour les frais de transport est alloué par trimestre. De 374 \$ par trimestre, il passe, avec l'indexation, à 378 \$.

Comme dans le Programme de prêts et bourses, le projet de modification prévoit une concordance avec l'impôt sur le revenu lorsqu'il y a contribution de tiers.

Libellé actuel	Libellé proposé
<p><i>Revenu des parents, du répondant ou du conjoint</i> Article 83 Troisième alinéa : Toutefois le revenu total apparaissant dans la déclaration de revenus de l'une de ces personnes doit être réduit, le cas échéant, du montant de revenus de retraite transférés par son conjoint.</p>	<p>Toutefois le revenu total apparaissant dans la déclaration de revenus de l'une de ces personnes doit être réduit, le cas échéant, du montant de revenus de retraite transférés par son conjoint <i>ainsi que du montant transféré d'un compte de retraite immobilisé qui fait l'objet d'une déduction.</i></p>

1.3 Modifications au Programme de remboursement différé

L'emprunteur qui est dans une situation financière précaire peut se prévaloir du Programme de remboursement différé. La situation financière précaire est généralement établie lorsque les revenus mensuels sont inférieurs au salaire minimum. Ce seuil est majoré lorsque l'emprunteur a un ou des enfants. En 2015-2016, les montants prévus pour enfant et pour situation de famille monoparentale seront aussi indexés.

Tableau 9
Programme de remboursement différé : montants pour seuils d'admissibilité liés à la présence d'enfants

	2014-2015	2015-2016
Montant par enfant	246 \$	249 \$
Montant par famille monoparentale	123 \$	124 \$

Sources : Aide financière aux études et projet de règlement.

1.4 Volume d'aide additionnel

Pour l'année 2015-2016, l'indexation des paramètres de 1,06 % se traduira par un volume d'aide financière additionnel de 8,6 M\$. Parmi les bénéficiaires, 127 200 boursiers obtiendront une augmentation moyenne de leur bourse de 38 \$ et 161 970 étudiants auront un prêt additionnel de l'ordre de 23 \$.

Chapitre 2

Analyse des modifications proposées

Dans ce chapitre, le Comité analyse les modifications proposées, tout en rappelant que des mesures concernant l'augmentation des seuils de contributions des tiers s'appliqueront aussi en 2015-2016.

2.1 Modifications au Programme de prêts et bourses

En 2015-2016, les modifications apportées au Programme de prêts et bourses sont globalement de nature à augmenter l'aide financière qui sera accordée aux étudiants.

2.1.1 Indexation de paramètres

Pour une deuxième année consécutive, l'Aide financière aux études (AFE) base l'indexation sur l'évolution réelle de l'indice des prix à la consommation, ce qu'avait déjà recommandé le Comité. Un autre aspect qui retient l'attention est l'indexation du revenu mensuel protégé dans le calcul de la contribution de l'étudiant. Depuis 2004, c'est la première fois que ce paramètre est indexé. Depuis quelques années, le Comité souligne l'importance d'ajuster cet élément⁵. En 2015-2016, le revenu mensuel protégé passera donc à 1 122 \$, une augmentation de 12 \$ par mois.

Au lieu de l'indexer en fonction de l'indice des prix à la consommation dans la dernière année, il aurait été plus logique de le faire en fonction de l'augmentation du salaire minimum, puisqu'il s'agit ici de revenu et non pas de dépenses. En utilisant le salaire minimum comme référence, l'augmentation aurait pu être de 1,97 % si on s'était basé sur l'augmentation entre 2013 et 2014. Comme les modifications au Règlement sont prévues pour 2015-2016, il serait aussi possible de se baser sur l'augmentation de 1,93 % qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 2015. Avec cet indice, le revenu mensuel protégé se situerait à 1 131 \$.

Les autres montants qui seront augmentés de 1,06 % sont ceux qui sont habituellement indexés : les frais de subsistance qui varient selon que l'étudiant réside ou non chez ses parents, selon la présence d'enfants et le fait d'être chef de famille monoparentale. L'indexation porte aussi sur les frais de transport, de stage, sur l'allocation relative aux régions et aux MRC dites périphériques, ainsi que sur les frais de matériel didactique et d'accès à des services télématiques. S'il y a contribution des parents ou du répondant, on indexe aussi les exemptions pour les enfants à charge.

Avec l'indexation de revenu mensuel protégé, une autre nouveauté en 2015-2016 est l'indexation du prêt maximum par mois d'études. Selon l'ordre d'enseignement, cela se traduira par une majoration de prêt variant entre 18 \$ et 48 \$ annuellement (tableau 10).

5. Avis du CCAFE de septembre 2013, de mai 2013 et de juillet 2012.

Tableau 10
Programme de prêts et bourses : comparaison du prêt maximal annuel

	Nombre de mois considérés	2014-2015	2015-2016	Variation
Formation professionnelle au secondaire	10	2 000 \$	2 020 \$	+ 20 \$
	12	2 400 \$	2 424 \$	+ 24 \$
Enseignement collégial	9	1 980 \$	1 998 \$	+ 18 \$
Enseignement universitaire, 1 ^{er} cycle	8	2 440 \$	2 464 \$	+ 24 \$
Enseignement universitaire, 1 ^{er} cycle, étudiant déjà titulaire d'un diplôme de 1 ^{er} cycle	8	3 240 \$	3 272 \$	+ 32 \$
Enseignement universitaire, 2 ^e ou 3 ^e cycle	8	3 240 \$	3 272 \$	+ 32 \$
	12	4 860 \$	4 908 \$	+ 48 \$
Enseignement collégial non subventionné	9	2 520 \$	2 544 \$	+ 24 \$

Source : CCAFE.

Dans l'éventualité où le gouvernement déciderait d'indexer chaque année le prêt maximal, pour un étudiant, à titre d'exemple, qui entreprend une formation collégiale préuniversitaire en 2015-2016 et qui poursuivrait ensuite au 1^{er} cycle universitaire, l'indexation sur 5 ans, **avec hypothèse du même taux**, aurait pour effet d'augmenter sa dette d'études de 366 \$ pour ces 5 années. Sa dette serait donc, en dollars courants, de 11 646 \$, comparativement à 11 280 \$ si les prêts maximaux continuaient à être gelés. Toujours selon la même hypothèse du taux d'indexation, si l'étudiant commence la même formation en 2016-2017, pour 5 ans, sa dette sera de 11 769 \$.

Tableau 11
Évolution d'une dette d'études, en dollars courants, sur 5 ans, en fonction d'une hypothèse d'augmentations annuelles, au même taux d'indexation

		2015-2016	2016-2017-	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Préuniversitaire	An 1	1 998 \$	2 019 \$				
	An 2		2 019 \$	2 040 \$			
1^{er} cycle	An 1			2 516 \$	2 543 \$		
	An 2				2 543 \$	2 570 \$	
	An 3					2 570 \$	2 597 \$
Total	5 ans					11 646 \$	11 769 \$

Source : Calculs du CCAFE.

Effets de l'indexation sur les boursiers

Étant donné que l'indexation proposée concerne pratiquement⁶ tous les paramètres du Programme de prêts et bourses, l'augmentation de l'aide financière se traduira par une augmentation de la bourse supérieure à celle du prêt.

6. Notons que les frais alloués pour orthèses visuelles, médicaments et soins chiropratiques n'ont pas été indexés depuis 2004.

Bien que ceci ne présume en rien de l'aide qui pourra être octroyée dans des cas précis, le Comité a simulé l'effet de ces indexations pour un étudiant à l'enseignement collégial préuniversitaire, sans contribution des parents, non résident et ayant reçu de l'aide financière l'année précédente, soit l'étudiant A. Dans cette simulation, les revenus de l'étudiant et les frais afférents sont identiques d'une année à l'autre. Seuls les montants indexés varient. Avec l'indexation, l'étudiant A obtiendrait une aide supplémentaire de 109 \$, dont une augmentation de bourse de 91 \$ et une augmentation de prêt de 18 \$.

Tableau 12
Étudiant A dans un collège public : évolution de l'aide financière entre 2014-2015 et 2015-2016

	2014-2015	2015-2016
Dépenses admises		
<i>Frais scolaires*</i>		
Matériel scolaire	2 x 181 \$/session = 362 \$	2 x 186 \$/session = 372 \$
<i>Frais de subsistance</i>	9 x 819 \$/mois = 7 371 \$	9 x 828 \$/mois = 7 452 \$
Total des dépenses admises	7 733 \$	7 824 \$
Contribution de l'étudiant		
Revenus	5 000 \$	5 000 \$
Revenus protégés	3 x 1 110 \$/mois = 3 330 \$	3 x 1 122 \$ = 3 366 \$
Exemption de base (30 % du revenu protégé)	999 \$	1 010 \$
Exemption supplémentaire (maximum 70 % du revenu protégé)		
Exemption totale	3 330 \$	3 366 \$
Revenus d'emploi moins exemption totale	1 670 \$	1 634 \$
Contribution (50 % du montant précédent)	835 \$	817 \$
Aide financière (dépenses admises moins contribution)	6 898 \$	7 007 \$
Prêt	9 x 220 \$/mois = 1 980 \$	9 x 222 \$/mois = 1 998 \$
Bourse	4 918 \$	5 009 \$

* Dans cet exemple, les frais scolaires n'incluent pas les autres droits prescrits.

Sources : Pour 2014-2015, simulateur de l'AFE et pour 2015-2016, calcul du CCAFE.

La situation est semblable pour une étudiante universitaire au 2^e cycle, mère monoparentale d'un enfant de moins de 6 ans, l'étudiante B. Dans cette simulation, les revenus d'emploi sont fixés à 9 000 \$. Nous avons aussi supposé qu'elle avait étudié à temps partiel durant l'été (6 crédits) précédant l'année d'attribution. Pour l'étudiante B, l'aide augmente de 140 \$, dont 108 \$ en bourse et 32 \$ en prêt (tableau 14).

Tableau 13
Étudiante B au 2^e cycle universitaire : évolution de l'aide financière entre 2014-2015 et 2015-2016

	2014-2015	2015-2016
Dépenses admises		
<i>Frais scolaires*</i>		
Droits de scolarité	2 274 \$	indexation de 0,9 = 2 294 \$
Matériel scolaire	2 x 398 \$/session = 796 \$	2 x 402 \$/session = 804 \$
<i>Frais de subsistance</i>		
Famille monoparentale	12 x 819 \$/mois = 9 828 \$	12 x 828 \$/mois = 9 936 \$
Frais de garde	12 x 66 \$/mois = 792	12 x 67 \$/mois = 804 \$
	1 250 \$	1 250 \$
Total des dépenses admises	14 940 \$	15 088 \$
Contribution de l'étudiant		
Revenus	9 000 \$	9 000 \$
Revenus protégés	0 \$	0 \$
Exemption de base	0 \$	0 \$
Contribution (50 % de 9 000 \$)	4 500 \$	4 500
Réduction de contribution – études à temps partiel	1 530\$	1 530 \$
Contribution	2 970 \$	2 970 \$
Aide financière (dépenses admises moins contribution)	11 970 \$	12 110 \$
Prêt	8 x 405 \$/mois = 3 240 \$	8 x 409 \$/mois = 3 272 \$
Bourse	8 730 \$	8 838 \$

* Dans cet exemple, les frais scolaires n'incluent pas les frais institutionnels obligatoires.

Source : Pour 2014-2015, simulateur de l'AFE et pour 2015-2016, calcul du CCAFÉ.

Effets de l'indexation pour les bénéficiaires d'un prêt seulement

Si, avec l'indexation des paramètres, les boursiers obtiennent une aide additionnelle principalement sous forme de bourse, ceux qui ont droit à un prêt seulement auront une hausse de leur prêt. C'est notamment le cas pour les étudiants universitaires qui, en plus du prêt maximum, reçoivent l'allocation spéciale pour frais scolaires.

Rappelons que cette allocation a été introduite en 2007-2008 pour permettre de couvrir les hausses des droits de scolarité. Comme les droits de scolarité ont été haussés de 3,33 \$ par unité de 2007-2008 à 2011-2012 inclusivement, l'allocation se situait à 16,65 \$ par unité en 2011-2012, ce qui correspond à 499,50 \$ pour 30 unités. Les droits sont restés les mêmes en 2012-2013, puis ont été indexés de 2,6 % en 2013-2014 (augmentation de 1,88 \$ par unité), de 2,2 % en 2014-2015 (augmentation de 1,63 \$ par unité) et le seraient de 0,9 % en 2015-2016 (augmentation de 0,68 \$ par unité). Avec les indexations, l'allocation spéciale pour frais scolaires atteindra 20,84 \$ par unité en 2015-2016⁷. Pour 30 unités, l'allocation spéciale maximale sera

7. $16,65 \$ + 1,88 \$ + 1,63 \$ + 0,68 \$ = 20,84 \$$. Notons qu'à l'article 29.2 du Règlement sur l'aide financière aux études, le montant de cette allocation est de 18,53 \$, ce qui correspond à la première indexation des droits de scolarité en 2013-2014. Le même article précise toutefois qu'à partir de l'année d'attribution 2014-2015, ce montant est ajusté annuellement.

donc de 625,20 \$. Comme cette allocation s'ajoute au prêt maximal, pour 8 mois d'études et 30 unités, les étudiants au 1^{er} cycle qui ne sont pas boursiers auraient un prêt annuel de 3 089,20 \$ (2 464 \$ + 625,20 \$), comparativement à 3 044 \$ en 2014-2015 (2 240 \$ + 604,80 \$)⁸. Notons par ailleurs qu'avec l'indexation des paramètres, certains étudiants pourraient voir une partie de l'allocation spéciale pour frais scolaires transformée en bourse.

Effets de l'indexation avec réduction de la contribution des tiers

Outre l'indexation des paramètres pour 2015-2016, rappelons que, dans le Programme de prêts et bourses, il a été prévu en 2013 que les seuils en deçà desquels aucune contribution ne serait demandée aux tiers seraient rehaussés jusqu'en 2015-2016. Cette bonification sera donc appliquée dans la prochaine année d'attribution. Ainsi, pour des parents vivant ensemble, il n'y aura aucune contribution demandée si leur revenu est de 45 000 \$ ou moins, comparativement à 41 000 \$ en 2014-2015. Pour un parent sans conjoint ou un répondant, le seuil passe de 36 000 \$ à 40 000 \$. Enfin, pour un conjoint, le seuil est augmenté de 34 000 \$ à 38 000 \$.

Afin de mieux comprendre l'effet combiné de l'indexation des paramètres et de la hausse des seuils de contribution, nous avons fait une autre simulation pour un étudiant au 1^{er} cycle universitaire qui reçoit une contribution de ses parents. Pour cette simulation, nous avons postulé que cet étudiant est enfant unique, qu'il réside avec ses parents durant ses études, mais qu'il est non résident durant l'été. Les revenus des parents sont de 58 000 \$ et l'étudiant a reçu de l'aide financière l'année précédente.

Dans cet exemple (tableau 15), l'indexation des paramètres combinée avec le rehaussement du seuil de contribution des parents se traduit par une augmentation de l'aide totale de 492 \$, passant de 3 045 \$ à 3 537 \$. La bourse augmente de 804 \$ (de 269 \$ à 1 073 \$) alors que le prêt diminue de 312 \$ (de 2 776 \$ à 2 464 \$). La diminution du montant de prêt est liée à l'attribution d'une allocation compensatoire en 2014-2015.

Rappelons que l'allocation compensatoire a été introduite en 2012-2013 et qu'elle est destinée aux étudiants à l'enseignement universitaire qui reçoivent une bourse inférieure à l'allocation spéciale pour frais scolaires. Dans le cas de l'étudiant C, la bourse octroyée en 2014-2015 est de 269 \$. Comme cette bourse est inférieure à l'allocation spéciale de 605 \$ pour 30 unités, l'allocation compensatoire vient combler la différence de 336 \$ sous forme de prêt. Cette allocation s'ajoute au prêt maximal. Le but de cette allocation est d'accorder aux boursiers une aide totale équivalente à ceux qui reçoivent un prêt majoré de l'allocation spéciale pour frais scolaires. En 2015-2016, la réduction de la contribution parentale se traduit par une augmentation

8. Selon l'*Enquête sur les conditions de vie des étudiantes et des étudiants* réalisée pour l'AFE en 2013, 88,6 % des bénéficiaires du Programme de prêts et bourses considèrent que la dette d'études représente un investissement, mais seulement 56,9 % s'estiment très ou assez bien renseignés relativement aux modalités de remboursement de leur emprunt.

de la bourse qui est maintenant supérieure à l'allocation spéciale pour frais scolaires. L'aide sous forme de prêt est donc ramenée au prêt maximal, soit 2 464 \$ pour huit mois.

Tableau 14
Étudiant C au 1^{er} cycle universitaire, avec contribution des parents : évolution de l'aide financière
entre 2014-2015 et 2015-2016

	2014-2015	2015-2016
Dépenses admises		
<i>Frais scolaires*</i>		
Droits de scolarité	2 274 \$	indexation de 0,9 % = 2 294 \$
Matériel scolaire	2 x 398 \$/session = 796 \$	2 x 402 \$/session = 804 \$
Sous-total	3 070 \$	3 098 \$
<i>Frais de subsistance – résident</i>	8 x 384 \$/mois = 3 072 \$	8 x 388 \$/mois = 3 104 \$
Total des dépenses admises	6 142 \$	6 202 \$
Contribution de l'étudiant		
Revenus d'emploi	5 000 \$	5 000 \$
Revenus protégés pour calculs des exemptions	4 440 \$	4 488 \$
Exemption de base	- 1 332 \$	- 1 346 \$
Exemption supplémentaire	- 222 \$	- 224 \$
Revenus d'emploi moins exemptions	3 446 \$	3 430 \$
<i>Contribution (50 % du montant précédent)</i>	<i>1 723 \$</i>	<i>1 715 \$</i>
Réduction de contribution – revenu d'emploi étudiant non résident)	- 1 520 \$	- 1 520 \$
Contribution de l'étudiant	203 \$	195 \$
Contribution des parents		
Revenus	58 000 \$	58 000 \$
Revenus considérés :	58 000 \$ - 41 000 \$ = 17 000 \$	58 000 \$ - 45 000 \$ = 13 000 \$
Contribution des parents	19 % de 17 000 \$ = 3 230 \$	19 % de 13 000 \$ = 2 470 \$
Aide financière calculée (dépenses admises moins contributions)	2 709 \$	3 537 \$
Prêt maximal	8 x 305 \$/mois = 2 440 \$	8 x 308 \$/mois = 2 464 \$
Bourse	269 \$	1 073 \$
Ajout de l'allocation compensatoire (prêt)	336 \$	
Aide financière accordée	3 045 \$	3 537 \$
Prêt	2 776 \$	2 464 \$
Bourse	269 \$	1 073 \$

* Dans cet exemple, les frais scolaires n'incluent pas les frais institutionnels obligatoires.

Sources : Pour 2014-2015, simulateur de l'AFE et pour 2015-2016, calcul du CCAFE.

Les clauses d'ajustement automatique

L'indexation mise à part, le Règlement sur l'aide financière aux études prévoit l'ajustement automatique de certains montants en fonction des droits de scolarité à l'enseignement

universitaire. Il s'agit de l'allocation spéciale pour frais scolaires (article 29.2) et des bourses maximales (article 50).

Selon le projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études, à l'article 50, les bourses maximales à l'enseignement universitaire passeront de 17 181 \$ en 2014-2015 à 17 363 \$ en 2015-2016. La difficulté tient au fait que les montants affichés à l'article 50 ne semblent pas inclure l'ajustement automatique lié aux droits de scolarité. Pour illustrer cette interrogation, il faut remonter à la première année d'indexation des droits de scolarité.

En mai 2013, le ministre faisait connaître son intention d'indexer les droits de scolarité de 2,6 %, ce qui représentait 56 \$ de plus pour trente unités. En juin de la même année, il annonçait une indexation de 1,63 % des paramètres de l'aide financière aux études. L'article 50 du Règlement a donc été modifié pour tenir compte de ces deux types d'indexation. La bourse maximale, qui était de 16 688 \$ en 2012-2013, a été augmentée à 17 016 \$ en 2013-2014.

	2012-2013	2013-2014
Bourse maximale	16 688 \$	Indexation des paramètres de 1,63 % = + 272 \$ = 16 960 \$
Droits de scolarité		Indexation de 2,6 % = + 56 \$ pour 30 unités + 56 \$
Libellé dans le Règlement	16 688 \$	17 016 \$

Par ailleurs, le Règlement stipule qu'à compter de l'année d'attribution 2014-2015, le montant établissant la bourse maximale à l'enseignement universitaire serait ajusté annuellement en fonction de l'augmentation des droits de scolarité. Pour 2014-2015, l'indexation de paramètres de l'aide financière aux études a été de 0,97 %, tandis que les droits de scolarité étaient indexés de 2,2 %, ce qui correspondait à 49 \$ pour 30 unités. Si on reprend la méthode utilisée en 2013-2014 pour tenir compte de ces deux types d'indexation, on obtient les montants suivants pour 2014-2015.

	2013-2014	2014-2015
Indexation de paramètres	16 960 \$	Indexation de 0,97 % de 16 960 \$ = + 165 \$ = 17 125 \$
Droits de scolarité	+ 56 \$	Montant reporté + 56 \$
Libellé dans le Règlement	17 016 \$	17 181 \$
Droits de scolarité		Indexation de 2,2 % = + 49 \$ pour 30 unités + 49 \$
		17 230 \$

En 2014-2015, l'article 50 du Règlement sur l'aide financière aux études faisait état de 17 181 \$ plutôt que de 17 230 \$. Dans ce libellé, il y avait donc un décalage d'un an lié à l'indexation des droits de scolarité. Selon l'Aide financière aux études, la clause d'ajustement automatique permet de prendre en compte les montants réels.

Toujours en continuant avec la même méthode et en appliquant une indexation des droits de scolarité qui serait de 0,9 % en 2015-2016, les chiffres sont les suivants :

	2014-2015	2015-2016	
Indexation de paramètres	17 125 \$	Indexation de 1,06 % de 17 125 \$ = + 182 \$	17 307 \$
Droits	+ 56 \$	Report de l'indexation de 2013-2014	+ 56 \$
Libellé dans le Règlement	17 181 \$		17 363 \$
Droits de scolarité	+ 49 \$	Report de l'indexation des droits de 2014-2015	+ 49 \$
	17 230 \$	Indexation de 0,9 % = + 20 \$ pour 30 crédits	17 412 \$
			17 432 \$

On comprend qu'il peut être difficile d'ajuster les chiffres puisque les décisions concernant les droits de scolarité et les paramètres de l'aide financière aux études ne sont pas nécessairement simultanées. Toutefois, avec une indexation des droits de scolarité en 2015-2016, le décalage entre le montant inscrit dans le règlement et le montant pris en compte sera de deux ans. Il faudrait donc s'assurer que ce décalage ne dépasse pas un an, sinon il sera difficile de suivre l'évolution du montant des bourses maximales à l'enseignement universitaire.

Autre élément à considérer dans le futur

Les frais alloués à l'étudiant non résident, réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant, et qui fréquente un établissement situé dans une région périphérique ou dont les parents ou le répondant résident dans une telle région, comportent un maximum de 572 \$ par année, ce qui est équivalent, à quelques dollars près, à 72 \$ par mois pendant 8 mois. Ce nombre de mois, qui correspond à 2 trimestres (8 mois) à l'enseignement universitaire, ne semble pas tenir compte de la durée des études à l'enseignement collégial (9 mois pour 2 trimestres) et en formation professionnelle. Il ne tient pas compte non plus des étudiants universitaires qui, par exemple, s'inscrivent à un trimestre d'été. C'est donc dire qu'un étudiant qui fréquente un centre de formation professionnelle pendant 12 mois d'une même année d'attribution recevra cette allocation pendant 8 mois seulement. Pour cette allocation, l'aide financière aux études semble ne s'ajuster qu'aux situations majoritairement vécues par les étudiants universitaires⁹. Pour plus d'équité, il faudrait modifier cette situation et accorder l'allocation en fonction du nombre de mois pendant lesquels les personnes étudient à temps plein.

9. Selon le Comité, ce traitement différent est en partie attribuable à l'évolution du Programme de prêts et bourses. Il faut d'abord rappeler que l'allocation supplémentaire liée aux régions périphériques a été introduite en 1986-1987 et qu'elle était fixée par trimestre, avec un calcul de deux trimestres par année. C'est en 1994-1995 que les élèves en formation professionnelle au secondaire deviennent admissibles au Programme de prêts et bourses. À cette époque, les dépenses admises étaient considérées sur une base trimestrielle. En 2004, d'importants changements sont apportés au Programme de prêts et bourses et la majorité des dépenses admises sont maintenant calculées sur une base mensuelle. Tout porte à croire que, aux fins de l'allocation pour les régions périphériques, on a simplement converti de la façon suivante : 1 trimestre = 4 mois; 2 trimestres = 8 mois.

En 2012-2013, 11 042 étudiants se sont vu reconnaître des frais pour régions périphériques. La même année, 13 083 bénéficiaires du Programme de prêts et bourses étudiaient dans les régions périphériques¹⁰. Comme le montre le tableau 16, ces étudiants étaient majoritairement en formation professionnelle et en formation collégiale.

Tableau 15
Répartition des bénéficiaires dans certaines régions selon l'ordre d'enseignement

Région d'études	Formation professionnelle	Formation collégiale	Formation universitaire
Saguenay–Lac-St-Jean	1 076	2 652	1 967
Bas-Saint-Laurent	867	2 551	843
Abitibi-Témiscamingue	437	805	575
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	198	446	-
Côte-Nord	130	231	-
Nord-du-Québec	85	22	-
Total	2 791	6 907	3 385

Source : Aide financière aux études, *Statistiques : Rapport 2012-2013*, données extraites du tableau 1.4.9, 2014, p.22.

2.2.2 Autres modifications

Les autres modifications au Programme de prêts et bourses ne changeront pas le niveau d'aide financière que recevront les étudiants. Ceux dont l'enfant fréquente un service de garde à contribution non réduite n'auront plus à emprunter pour couvrir les frais en attendant un crédit d'impôt. Ils recevront ce crédit mensuellement, ce qui leur permettra d'avoir les liquidités nécessaires.

Les étudiants dans une situation financière précaire, au sens de l'article 74, qui poursuivent des études postdoctorales, un stage reconnu par le gouvernement ou un programme d'entraînement sportif relevant du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ne seront plus inclus dans la catégorie des étudiants pouvant bénéficier d'une prolongation de la période d'exemption totale, mais pourront se prévaloir du Programme de remboursement différé. Rappelons que dans la période d'exemption totale, c'est le gouvernement qui paie les intérêts sur la dette d'études. Il en va de même lorsqu'un étudiant bénéficie du Programme de remboursement différé.

La définition des frais scolaires

Pour le Comité, la modification de la définition des frais scolaires couverts dans les dépenses admises pose problème. Selon l'article 29 du Règlement actuellement en vigueur, ces frais comprennent :

- les droits d'admission;
- les droits d'inscription;

10. Notons que, pour avoir droit à cette allocation, l'étudiant doit être réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant et ne pas être réputé résider chez ses parents ou son répondant.

- les droits de scolarité;
- les droits afférents aux services d'enseignement;
- les autres droits prescrits par l'établissement;
- les montants alloués pour l'achat de matériel didactique ou d'équipement spécialisé.

La modification proposée à l'article 29 supprimerait les « autres droits prescrits par l'établissement » dans la définition. Même si l'intention est de limiter la couverture de certains frais visant, par exemple, des immobilisations dans les établissements hors Québec, on peut s'interroger à savoir si le moyen préconisé est le plus adéquat. Si on restreint la couverture aux droits afférents aux services d'enseignement, il faudrait préciser cette notion. Qui plus est : cette notion signifie-t-elle la même chose à tous les ordres d'enseignement? Comme il n'y a pas de droits afférents aux services d'enseignement ou d'autres droits prescrits dans les centres de formation professionnelle, l'examen sera concentré sur la situation dans les collèges publics et dans les universités.

Pour les collèges publics, l'article 24.5 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* stipule ceci : « Un collège ne peut, si ce n'est par règlement, prescrire le paiement de droits de toute nature. Les droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement collégial et les autres droits afférents à tels services sont soumis à l'approbation du ministre. » Quant aux autres droits, dits *de toute autre nature*, ils sont aussi encadrés par le Ministère.

Dans les établissements universitaires, l'appellation *droits afférents aux services d'enseignement* ne semble pas exister. Il s'agit ici plutôt de frais institutionnels obligatoires (FIO). En 2008, avant d'établir une première règle encadrant l'augmentation des FIO, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport avait recensé environ 2 300 appellations différentes pour désigner les FIO. Quoi qu'il en soit, ces droits sont maintenant définis et encadrés dans les règles budgétaires des universités. En 2008, lors de l'introduction de l'encadrement des FIO, des questions ont été soulevées quant à la couverture des FIO dans le Programme de prêts et bourses. Il est apparu que « [l']univers des frais scolaires, au sens du Règlement sur l'aide financière aux études, est plus restrictif que celui couvert par les FIO et celui des frais afférents¹¹ ». Ainsi, les primes d'assurances incluses dans les FIO ne sont pas couvertes par l'AFE. D'autres frais, comme les frais de transport ou de stages, peuvent être pris en compte par une autre disposition du programme. Par ailleurs, l'aide financière couvre des frais qui ne sont pas dans les FIO, par exemple les cotisations des associations étudiantes.

Le tableau 17 illustre les frais qui sont encadrés dans les collèges publics et dans les universités et reprend les différentes grandes catégories de frais couverts dans le Programme de prêts et bourses. On comprend que, dans les cégeps, les *droits afférents aux services d'enseignement* font référence à un sous-ensemble de frais, distincts d'autres frais qui peuvent être associés à des services aux étudiants. Dans les universités, l'encadrement des FIO ne fait aucunement référence aux frais afférents à des services d'enseignement et c'est le terme générique de *services aux étudiants* qui est utilisé.

11. CCAFE, *L'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités québécoises*, 2008, p. 13.

Face à toutes ces appellations, le Comité considère que la modification proposée à l'article 29 du Règlement est de nature à susciter beaucoup d'interrogations et est sujette à diverses interprétations selon les ordres d'enseignement. Pour parvenir à l'objectif visé, il faudrait soit apporter des précisions en lien avec l'intention première, soit trouver une façon de clarifier davantage quels sont les frais qui sont couverts. La difficulté est de trouver un équilibre à l'intérieur d'une définition qui serait claire, tout en n'étant pas excessivement rigide.

Quant à l'objectif visé par cette modification, il apparaît que les étudiants qui fréquentent des établissements hors Québec continueront à défrayer tous les droits prescrits par ces établissements. Combien de ces droits ne seront-ils plus couverts? Cela sera-t-il de nature à restreindre l'accessibilité à ces établissements et à des programmes qui ne seraient pas offerts au Québec? En 2012-2013, il y avait 5 229 bénéficiaires du Programme de prêts et bourses qui fréquentaient un établissement hors Québec, dont 4 464 dans d'autres provinces canadiennes et 765 dans d'autres pays. Les étudiants hors Québec représentaient 3,2 % des 163 710 bénéficiaires du programme. L'aide accordée était de 56,8 M\$, ce qui correspondait à 5,2 % des 1 085,5 M\$ attribués cette année-là.

2.2 Modifications au Programme de prêts pour les études à temps partiel

Dans ce programme, l'indexation porte sur certains montants relatifs aux enfants à charge et aux familles monoparentales, de même que sur les dépenses admises à titre de frais scolaires et de transport.

2.3 Modifications au Programme de remboursement différé

L'indexation couvre les montants prévus pour enfant et pour les familles monoparentales.

Chapitre 3

Avis du Comité

Dans ce chapitre, le Comité formule son opinion sur les modifications proposées au Règlement sur l'aide financière aux études, tout en rappelant certaines préoccupations.

3.1 Sur l'indexation de paramètres de l'aide financière

D'entrée de jeu, **le Comité appuie l'indexation des paramètres servant à calculer les besoins en aide financière aux étudiants. Pour les paramètres concernant les dépenses admises, il approuve l'utilisation, pour une deuxième année consécutive, de l'indice réel des prix à la consommation.**

Le Comité est également **satisfait de constater que, pour la première fois, le revenu mensuel protégé fait l'objet d'une indexation. Il s'agit d'un pas dans la bonne direction.** Le Comité a déjà souligné que le revenu mensuel protégé devait faire l'objet d'un rattrapage, puisqu'il n'avait pas été indexé depuis 2004. Dans son argumentaire, il rappelait que le montant avait été fixé au départ en fonction du salaire minimum en vigueur en 2004. Le Comité estime que ce paramètre n'est pas de la même nature que les autres puisqu'il réfère au revenu et non aux dépenses.

En conséquence :

Le Comité recommande au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science d'indexer le revenu mensuel protégé en se basant sur le taux d'indexation du salaire minimum.

Le projet de règlement inclut aussi l'indexation du prêt maximum par mois d'études selon les ordres d'enseignement. Étant donné que les autres paramètres sont également majorés, les étudiants qui bénéficient d'une bourse verront celle-ci augmenter davantage que leur prêt. **Le Comité estime que les boursiers, qui représentent les étudiants les plus financièrement vulnérables, seront protégés.** Ce n'est pas le cas pour ceux qui obtiennent un prêt seulement. Ceux-ci verront leur prêt augmenter en fonction de l'indexation du prêt. Les étudiants qui reçoivent aussi l'allocation spéciale pour frais scolaires pourront avoir une majoration supplémentaire, calculée en fonction de l'indexation des droits de scolarité. Bien que les augmentations soient légères, **le Comité invite à la prudence face à la croissance de l'endettement.**

Le Comité réitère aussi l'importance de l'indexation annuelle des paramètres de l'aide financière aux études. Il a déjà souligné que le Programme de prêts et bourses a connu plusieurs années de non-indexation, ce qui a causé un manque à gagner pour les étudiants.

3.2 Sur les autres modifications

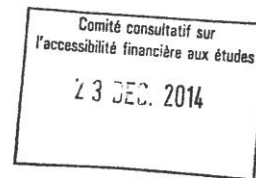
Parmi les autres modifications prévues au Règlement sur l'aide financière aux études, celle relative à la définition des frais scolaires apparaît problématique. Le Comité constate que cette modification a pour objectif d'harmoniser les types de frais scolaires couverts à l'extérieur du Québec avec ceux exigés au Québec. La solution proposée est d'enlever « les autres droits prescrits » de la définition pour conserver les droits d'admission, les droits d'inscription, les droits de scolarité, les droits afférents aux services d'enseignement et les montants alloués pour l'achat de matériel didactique ou d'équipement spécialisé. Si les droits d'admission, d'inscription et de scolarité font référence à des réalités bien définies et que la catégorie « matériel didactique et équipement spécialisé » est circonscrite, il en va autrement des droits afférents aux services d'enseignement. Même au Québec, cette notion n'est pas claire.

Dans son analyse, le Comité note que les droits ou frais afférents sont encadrés différemment dans les collèges publics et dans les établissements universitaires. De plus, cet encadrement utilise des catégories différentes selon l'ordre d'enseignement. Par exemple, au collégial, les frais afférents aux services d'enseignement excluent la plupart des services aux étudiants et des frais liés à la vie étudiante. Si, tel que prévu, on décidait d'exclure des dépenses admises les autres droits prescrits par l'établissement pour ne retenir que les droits afférents aux services d'enseignement, il serait alors possible de penser que les frais liés aux services aux étudiants et à la vie étudiante sont exclus. Pour éviter ce piège, il faudrait éventuellement remplacer « les autres droits prescrits » par « les autres droits reconnus » ou « les droits afférents aux services aux étudiants ou à la vie étudiante ».

En conséquence :

Le Comité recommande au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science de modifier l'article 29 du Règlement sur l'aide financière aux études, de façon à s'assurer que le libellé soit de nature à inclure tous les frais actuellement couverts par l'aide financière aux études, et ce, quelles que soient les appellations utilisées dans les différents établissements et ordres d'enseignement.

**Lettre du ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de la Science**



Québec, le 18 décembre 2014



Monsieur Pierre Grondin
Président
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
540, 114^e avenue
Drummondville (Québec) J2B 4J3

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, je sou mets au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour avis dans les 45 jours, un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études.

Ce projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études prévoit l'indexation de plusieurs paramètres de calcul des programmes d'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2015-2016. Le taux d'indexation suggéré est de 1,06 % et correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation du Québec, sans l'alcool et le tabac, au cours de la période de douze mois débutant le 1^{er} octobre 2013 et se terminant le 30 septembre 2014.

Il prévoit également des mesures de clarification de plusieurs articles du Règlement afin d'en assurer la cohérence et la concordance avec d'autres programmes gouvernementaux.

... 2

Ce projet de modification réglementaire aura pour effet d'augmenter l'aide versée à un nombre élevé de bénéficiaires et de mieux soutenir les étudiants ayant les plus grands besoins financiers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,


Yves Bolduc

p. j.

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'indexer certains montants alloués à titre d'exemptions ou de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études ainsi que le montant maximal d'un prêt qui peut être accordé pour une année d'attribution.

Il a également comme objet de clarifier la nature des revenus servant au calcul de la contribution des parents, du répondant et du conjoint ainsi que la nature des frais scolaires couverts.

Ce projet de règlement a également comme objet d'abolir certaines mesures qui sont couvertes autrement, soit la dépense pour frais de garde supplémentaires et la prolongation de la période d'exemption totale pour l'étudiant qui est dans une situation financière précaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Boucher-Doddridge, directeur par intérim, Direction de la planification des programmes, secteur de l'aide financière aux études et de la gouvernance interne des ressources, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6276, poste 6085.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science
YVES BOLDOC

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3, a. 57)

1. L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 1 110 \$ » par le montant « 1 122 \$ ».

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ainsi que du montant transféré d'un compte de retraite immobilisé qui fait l'objet d'une déduction ».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du montant « 2 956 \$ » par le montant « 2 987 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du montant « 2 508 \$ » par le montant « 2 535 \$ ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 2 508 \$ » par le montant « 2 535 \$ ».

5. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 184 \$ » par le montant « 186 \$ ».

6. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « les droits afférents aux services d'enseignement ainsi que les autres droits prescrits par l'établissement d'enseignement » par les mots « ainsi que les droits afférents aux services d'enseignement »;

2° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 6° du troisième alinéa par les montants suivants :

1° « 186 \$ »;

2° « 186 \$ »;

3° « 210 \$ »;

4° « 402 \$ »;

5° « 459 \$ »;

6° « 210 \$ ».

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 384 \$ » et « 819 \$ » par les montants « 388 \$ » et « 828 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 171 \$ », « 213 \$ », « 606 \$ » et « 213 \$ » par les montants « 173 \$ », « 215 \$ », « 612 \$ » et « 216 \$ ».

8. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 66 \$ » par le montant « 67 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 185 \$ » par le montant « 187 \$ ».

9. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 271 \$ » et « 1 260 \$ » par les montants « 274 \$ » et « 1 273 \$ ».

10. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 93 \$ » par le montant « 94 \$ ».

11. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 246 \$ » par le montant « 249 \$ ».

12. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 39.

13. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 71 \$ » et « 566 \$ » par les montants « 72 \$ » et « 572 \$ ».

14. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les montants suivants :

1° « 14 453 \$ »;

2° « 14 453 \$ »;

3° « 17 363 \$ »;

2° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du troisième alinéa par les montants suivants :

1° « 3 895 \$ »;

2° « 4 929 \$ »;

3° « 5 969 \$ ».

15. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa par les montants suivants :

- 1° « 202 \$ »;
- 2° « 222 \$ »;
- 3° « 308 \$ »;
- 4° « 409 \$ »;
- 5° « 409 \$ »;

2° par la suppression du troisième alinéa;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du montant « 315 \$ » par le montant « 318 \$ ».

16. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 950 \$ » par le montant « 960 \$ ».

17. L'article 61 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

18. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 246 \$ » et « 123 \$ » par les montants « 249 \$ » et « 124 \$ ».

19. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 2 956 \$ » et « 2 214 \$ » par les montants « 2 987 \$ » et « 2 237 \$ ».

20. L'article 83 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, des mots « ainsi que du montant transféré d'un compte de retraite immobilisé qui fait l'objet d'une déduction ».

21. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les montants suivants :

- 1° « 2,21 \$ »;
- 2° « 3,30 \$ »;
- 3° « 113,89 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 10,94 \$ » par le montant « 11,06 \$ ».

Membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Président

Pierre Grondin

Directeur des affaires étudiantes, des services communautaires et du développement institutionnel
Cégep de Drummondville

Membres

Denis Bussières

Professeur, Département des sciences fondamentales
Université du Québec à Chicoutimi

Real Del Degan

Directeur à la gestion académique
Université McGill

Gilles Duchesne

Étudiant à l'éducation permanente
Université du Québec à Trois-Rivières

Marc-André Legault

Étudiant au deuxième cycle
École Polytechnique de Montréal

Raymond Lesage

Sous-ministre adjoint
Aide financière aux études et gouvernance interne des ressources
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science

Francis Marier

Étudiant au premier cycle
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

Carole Martel

Directrice à la vie étudiante
Cégep Lionel Groulx

Juliette Perri

Agente de recherche et de planification
Services à la vie étudiante – Centre des services d'accueil et de soutien socio-économique
Université du Québec à Montréal

Catherine Pache-Hébert

Étudiante au troisième cycle
Université de Sherbrooke

Sophie Roussin

Analyste
Politiques et réglementation en matière de finances personnelles
Union des consommateurs

Stéphan Tobin

Directeur des dossiers universitaires
Registrariat
Université du Québec à Montréal

Yves Trudeau

Gestionnaire administratif d'établissement
Centre de formation professionnelle
Commission scolaire des Patriotes

Secrétaire

Diane Bonneville

Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

<p>Indexation des programmes d'aide financière aux études 2014-2015 (mai 2014).....50-1133</p> <p>Droits de scolarité des étudiants étrangers et canadiens à l'enseignement collégial 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017 (mai 2014).....50-1132</p> <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études et bonifications liées au chantier sur l'aide financière aux études (septembre 2013).....50-1131</p> <p>Indexation des droits de scolarité et des frais institutionnels obligatoires et augmentation des montants forfaitaires des étudiants canadiens et étrangers (juin 2013).....50-1130</p> <p>Modifications au Règlement sur l'aide financière aux études : annulation de bonifications liées à la hausse prévue des droits de scolarité à l'enseignement universitaire (mai 2013).....50-1129</p> <p>Droits de scolarité à l'enseignement universitaire des étudiants québécois, canadiens et étrangers (novembre 2012).....50-1128</p> <p>Hausses des droits de scolarité des étudiants canadiens et des étudiants étrangers à l'enseignement collégial et à l'enseignement universitaire (septembre 2012).....50-1127</p> <p>Étalement des hausses des droits de scolarité de 2012-2013 à 2018-2019 et modifications à l'aide financière aux études (juillet 2012).....50-1126</p> <p>Modifications à la règle budgétaire sur l'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités (avril 2012).....50-1125</p> <p>Droits de scolarité supplémentaires exigés des étudiants étrangers à l'université 2011-2012 (février 2012).....50-1124</p> <p>Hausses des droits de scolarité et modifications à l'aide financière aux études 2012-2013 à 2016-2017 (septembre 2011).....50-1123</p> <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études 2011-2012 (septembre 2011).....50-1122</p> <p>Modification au Règlement sur l'aide financière aux études touchant les pensions alimentaires pour enfants (juin 2011).....50-1121</p> <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études 2010-2011 (septembre 2010).....50-1120</p>	<p>Correction d'une ambiguïté de l'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études relative aux pensions alimentaires (janvier 2010).....50-1119</p> <p>Vers l'accessibilité financière à l'apprentissage tout au long de la vie. État de la situation et document de consultation (novembre 2009).....50-1118</p> <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études 2009-2010 (septembre 2009).....50-1117</p> <p>Hausses des droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers inscrits à l'enseignement collégial 2009-2010 à 2011-2012 (septembre 2009).....50-1116</p> <p>Hausses des droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens qui ne sont pas résidents du Québec et qui sont inscrits à l'enseignement universitaire ou collégial (avril 2009).....50-1115</p> <p>Mesure relative aux réservistes des Forces canadiennes : modification au Règlement sur l'aide financière aux études (octobre 2008).....50-1114</p> <p>Les droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers : vers une déréglementation partielle (août 2008).....50-1113</p> <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études et autres modifications (juillet 2008).....50-1112</p> <p>L'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités québécoises (avril 2008).....50-1111</p> <p>Hausses des droits de scolarité des résidents du Québec, des étudiants canadiens et des étudiants étrangers : modifications au Règlement sur l'aide financière aux études (août 2007).....50-1110</p> <p>Droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens non-résidents et des étudiants étrangers 2005-2006 et 2006-2007 (décembre 2005).....50-1109</p> <p>Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (juin 2005).....50-1108</p> <p>Hausse des montants maximums des prêts et des niveaux d'endettement. Allocation pour l'achat de matériel informatique et exemption de base pour les montants reçus à titre de pension alimentaire. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (juin 2004).....50-1107</p>
---	--

Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Les établissements d'enseignement collégial, un acquis de la société québécoise favorisant l'accessibilité aux études supérieures (mai 2004)	50-8001	Le partage de risque et le remboursement proportionnel au revenu. Avis sur le rapport <i>Le remboursement des prêts pour études : essentiel à la pérennité du Programme de prêts et bourses</i> (décembre 2001).....	50-2009
L'accessibilité financière à la réussite du projet d'études (mai 2004).....	50-1106	Modifications aux règles budgétaires applicables aux établissements d'enseignement supérieur pour l'année 2002-2003. Des augmentations pour les étudiants canadiens et étrangers (novembre 2001)	50-2008
La modernisation du Programme de prêts et bourses. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études (mars 2004).....	50-1105	L'abolition des droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (novembre 2001).....	50-2007
Modifications aux règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2004-2005 (février 2004).....	50-1104	Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études. Baisse des contributions, élargissement du statut d'autonomie, prise en compte des responsabilités familiales et d'autres cas, et indexation de paramètres du Programme (juillet 2001)	50-2006
L'accessibilité financière à la réussite de son projet d'études. Mémoire déposé à la Commission parlementaire sur la qualité, l'accessibilité et le financement des universités (février 2004).....	50-8000	Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études (avril 2001)	50-2005
Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Harmonisation avec un programme de bourses d'études en médecine et indexation du seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé (octobre 2003)	50-1103	Projet de modification au document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (février 2001)	50-2004
Vers une accessibilité financière à la réussite de son projet d'études. Document de consultation (mars 2003).....	50-1102	Projet de modification aux conditions relatives aux droits de scolarité qui devraient être inscrites dans les règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement universitaire pour l'année 2001-2002 (janvier 2001)	50-2003
Modifications aux règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2003-2004. Un nouveau plafond de 4 % pour l'indexation des droits supplémentaires des étudiants étrangers (décembre 2002).....	50-1101	Modifications aux règles budgétaires des ordres d'enseignement collégial et universitaire (année 2000-2001) (décembre 2000).....	50-2002
Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Mise en œuvre du Programme de prêts pour les études à temps partiel (juin 2002).....	50-1100	Projet de modification du Règlement sur l'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2000-2001 (septembre 2000).....	50-2001
Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Révision de la rémunération des institutions financières et indexation de certains paramètres du Programme de prêts et bourses (mai 2002)	50-2011	Les projets de modification du Règlement sur l'aide financière aux études (mars 2000).....	50-0431
Demande de hausse de la limite ministérielle des droits d'admission dans les cégeps (avril 2002).....	50-2010		

Vous pouvez consulter le présent avis
sur le site Web du Comité au
www.ccafe.gouv.qc.ca.

Vous pouvez aussi en demander un exemplaire
par téléphone au
418 266-3255, poste 3972,
par courrier électronique à
diane.bonneville@ccafe.gouv.qc.ca.

Édité par le Comité consultatif sur l'accessibilité
financière aux études
Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière
16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

55-8500



Comité consultatif
sur l'accessibilité
financière aux études

Québec 

ccafe.gouv.qc.ca